

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 005/2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

Règlementant le stationnement des camping-cars, caravanes, et autres véhicules aménagés

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10, R.417-12,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie,

Considérant la vocation touristique de notre commune qui génère une très forte fréquentation,

Considérant que le stationnement des véhicules de types autocaravanes dont la longueur ou la largeur hors-tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules ou des piétons,

Considérant la vocation touristique de la commune qui accueille un grand nombre de véhicule en saison estivale et hivernale, et que cet afflux génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement en centre ville.

Considérant que cet accueil crée des réelles difficultés de stationnement en centre-ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,

Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques,

Considérant qu'une aire de service et une aire de stationnement est spécialement réservée au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur la Commune,

Considérant que la présence de ces véhicules le soir, au confluent des rivières Ariège, Oriège et Lauze, est dommageable à l'esthétique visuelle,

ARRÊTE

Article 1 : Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics.

Article 2 : Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit de 22h00 à 06h00 du matin aux endroits définis ci-après :

- Boulevard Paul SABATIER,
- Boulevard Louis Rolland,

Article 3 : Les interdictions visées aux articles 1, 2 sont applicables toute l'année.

Article 4 : Une aire de stationnement est mise spécialement à la disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés :

- Plateau de Bonsacre
- Air camping car « la gare »
- Air de stationnement : plateforme la piscine (ouverte du 1er mai au 30 septembre).

Le dépassement de la durée définie ci-dessus constituera un stationnement abusif. Sur ces emplacements, le stationnement est interdit à tout autre véhicule.

Article 5 : Sur tous les parkings publics et les voies où le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est autorisé ou réglementé, la pratique du camping est interdite autour du véhicule. L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues.

Article 6 : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Municipaux.

Article 8 : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 09 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
Monsieur le responsable de la police municipale.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à AX-LES-THERMES, le 7 août 2024

Le Maire
FOURCADE Dominique

